



10 ans SystExt

Positionnements sur la réforme du code minier

Introduction

- *2011 : scandale des pétrole et gaz de schiste et de couche*
- *2013-2015 : groupe de travail sur la réforme du code minier présidé par M. Tuot présente un rapport comprenant un projet de loi*
- *2015 : initiative « mine responsable » et lancement de la consultation publique sur un avant-projet de loi portant réforme du code minier, ministère de l'économie*
- *Novembre 2016 : proposition de loi portant adaptation du code minier au droit de l'environnement, M. Chanteguet et députés*
- *Aucune mesure prise pour les matières premières minérales cependant promulgation de la loi du 30/12/2017 mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures*
- *2020 : proposition de loi ?*

*6 points de
positionnement*

(P1) Plus de prise en compte des questions sanitaires et environnementales

- Rattachement des activités extractives au **code de l'environnement** et reconnaissance de la dangerosité et des impacts des activités minières
- Intégrer des interdictions portant sur des **techniques très impactantes** ex : déversement volontaire, lixiviation en tas, lixiviation in situ...



Mine d'or de Grasberg, Papouasie Nouvelle Guinée.
Source
<http://www.orangesmile.com/extreme/en/gigantic-careers/grasberg-mine.htm>



Lixiviation en tas de minéral d'or avec du cyanure, Elko, Nevada. Source :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Lixiviation_en_tas

- Les « capacités techniques et financières » ne suffisent pas, l'entreprise doit démontrer qu'elle peut **minimiser ses impacts** et **gérer les cas d'accident grave**.

Articles L122-2 et L132-1 : « Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède **les capacités techniques et financières** nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans les décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L163-1 à L163-9. [...] »

Article 161-1 : « Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter [...] les contraintes et obligations nécessaires à[...] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles... »

(P2) Démocratisation de la question : plus de transparence et de concertation

- Insuffisance des mécanismes actuels pour assurer une réelle prise en compte de **l'enquête publique**

Article L132-3 « la concession est accordée après une **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

- Insuffisance et défiance inspirée par les outils actuels d'information et de concertation : les **commissions de suivi des sites** (CSS, anciennes CLIC et CLIS)
- Proposition de loi de novembre 2016 prévoit la création d'une **Commission facultative de concertation**.
MAIS ses conclusions et recommandations n'ont **aucun pouvoir contraignant**.
- Création d'une commission consultative **obligatoire et contraignante**
- Nécessaire **bilan des activités et des impacts** et **nouvelle concertation publique** avant la prolongation d'une concession.

Articles L142-7 : « La durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieur ou égale à vingt-cinq ans » et L142.8 : « La prolongation d'une concession est accordée **par décret en Conseil d'Etat** »

(P3) Sécurité et surveillance des procédures

- Démarches actuelles **trop longues, trop complexes** et multiplication des documents dont les contenus sont inaccessibles

- De trop nombreux **passes-droits**

Article L123-3 : « Outre les permis exclusifs de recherches, des **autorisations de prospections préalables** peuvent être accordées [pour la recherche en mer] de toute substance minérale ou fossile, mentionnée ou non à l'article L 111-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'instruction [...] s'effectue dans les conditions prévues par l'article L 123-15 »

Article 123-15 : « L'autorisation de prospections préalables est accordée par l'autorité administrative compétente **sans mise en concurrence, ni enquête publique et sans qu'ait été préalablement effectuée de concertation** prévue à l'article L 123-10. »

- Attribution des permis et « **droit de suite** »

Article L132-6 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. »



Vestiges de l'exploitation minière de Salsigne
Source : reporterre

(P4) Prise en compte de l'après-mine

- Création d'un fond d'indemnisation de l'après mine **par la compagnie exploitante** qui va au-delà des garanties financières

Article L162-2 : L'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines est soumise à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur [...] Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

- L'état ne devrait pas se **porter garant en cas de faillite** d'une entreprise minière

Article L155-3 : En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière.

- ... ni le contribuable

Projet de loi 2016 : Fond national de solidarité

- Instaurer **des règles claires et strictes** sur la gestion du site après sa fermeture



traînées blanches sur l'une des parois de la mine témoignent de la présence d'arsenic (Salaigne, CNRS Journal)

(P5) : Instauration en schéma de développement

- Repenser l'exploitation du sous-sol **de façon priorisée**

Article L-111-1 : Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : [...] 5° Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ; 6° Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ; 7° Du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ; 8° Du niobium, du tantale ; 9° Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine [...]

→ Autrement dit tous les éléments du tableau périodique !

- Mise en place d'une **politique minérale nationale** : cohérente et intégrée

→ Par la création d'un haut conseil des mines (collège d'experts)

→ Pour répondre aux **besoins** de l'industrie, et non créer une demande artificielle

- Et **intégrer les conflits d'usage** : privilégier les ressources en eau, terres agricoles, etc.

(P6) Prioriser l'économie circulaire

- Recyclage
 - Aucune notion de recyclage, ni d'économie circulaire dans le code minier
- Conception de produits sobres avec du matériel changeable ou réutilisable
- Matériel non-obsolescent



Conclusion

- *Véritable prise en compte des questions environnementales, sociales et sanitaires*
- *Grandes attentes à cette réforme*
- *Nécessité d'un réel débat autour des questions minérales : le recours à l'ordonnance n'est pas envisageable*
- *Calendrier à venir*



MERCI DE VOTRE ATTENTION